

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE D IRECTION de la REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la Circulation et des Usagers de la Route

Arrêté relatif au stationnement des taxis à l'aéroport de Nantes-Atlantique

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

## Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles L 6332-1 et suivants ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 relatif au stationnement des taxis à l'aéroport Nantes-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nantes-Atlantique ;

VU le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention entre l'Etat et la Société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (A.G.O.), pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des Landes, de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande en date du 23 octobre 2013 présentée par A.G.O. en vue d'instituer une redevance pour les taxis utilisant la zone de stationnement de l'aéroport;

VU la consultation des organisations professionnelles;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 20 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société A.G.O. a réalisé des travaux en vue d'améliorer la desserte générale de l'aéroport et notamment la zone de stationnement des taxis en attente de clientèle ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les conditions d'accès, de stationnement et d'utilisation du domaine public pour les taxis dans la zone publique de l'aéroport telles que définies par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La desserte de l'aéroport de Nantes-Atlantique est réservée aux taxis qui étaient rattachés aux communes suivantes à la date du 7 juin 2005 et dont les autorisations de stationner sont spécifiées ci-dessous :

- commune de BASSE GOULAINE : BG1, BG2, BG3
- commune de BOUAYE : BY1, BY2
- commune de BOUGUENAIS : B1, B2, B3, B4, B5
- commune de BRAINS : BR2
- commune de CARQUEFOU : CA1, CA2, CA3, CA4, CA5
- commune de la CHAPELLE SUR ERDRE : CE3
- commune de COUERON : CO1, CO2, CO3, CO4,CO5
- commune d'INDRE : I1, I2
- commune de LA MONTAGNE : LM1
- commune de MAUVES SUR LOIRE : MSL2
- commune de NANTES : N1 à N 135
- commune d'ORVAULT : O1, O2, O3, O4, O5, O6, O7
- commune de LE PELLERIN : P1, P2
- commune de REZE: R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11
- commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU : SAG1
- commune de SAINT-HERBLAIN : SH1 à SH18
- commune de SAINT-JEAN DE BOISEAU : SJB2
- commune de SAINT-LEGER LES VIGNES : SLV1
- commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE : S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7
- comme de SAINTE-LUCE SUR LOIRE : SL1, SL2, SL3, SL4
- commune de SAUTRON : SA1, SA2
- commune de LES SORINIERES : LS4, LS5
- commune de THOUARE SUR LOIRE : T1, T2
- commune de VERTOU : V1, V2, V3, V4, V5, V6

<u>Article 2</u> - Sont autorisés à stationner à l'aéroport de Nantes-Atlantique, en attente de clientèle sans réservation :

1/ entre 23 heures et 4 heures du matin tous les jours, l'ensemble des taxis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté;

2/ entre 4 heures du matin et 23 heures les jours pairs, les taxis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté titulaires d'une autorisation communale attribuée sous un numéro pair ; ces taxis devront être équipés d'une lumineux bleu clair avec indication de la commune de rattachement en caractères noirs ;

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

3/ entre 4 heures du matin et 23 heures les jours impairs, les taxis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté titulaires d'une autorisation communale attribuée sous un numéro impair ; ces taxis devront être équipés d'un lumineux vert clair avec indication de la commune de rattachement en caractères noirs ;

4/ les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre, 1'ensemble des taxis mentionnés à 1'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 - Les taxis qui seront créés sur les communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, en plus du contingent existant et après le 7 juin 2005, pourront être autorisés à desservir l'aéroport de Nantes-Atlantique dans les conditions prévues à l'article 2, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et modification de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté actualisant le nombre de taxis.

<u>Article 4</u> - Les taxis des communes non visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être autorisés à stationner en attente de clientèle sans réservation à l'aéroport de Nantes-Atlantique dans les conditions prévues à l'article 2, sur décision préfectorale, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et avis des maires concernés.

<u>Article 5</u> - La zone de stationnement des taxis en attente de clientèle est située devant les halls 1, 2 et 3 avec la tête de station devant le hall n°3. Cette zone composée de deux files est dénommée «Zone Taxis 1» conformément au plan annexé.

Les taxis visés à l'article 1<sup>er</sup> dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée à partie de la tête de station «Zone Taxis 1» sur les emplacements délimités.

Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients. Ces emplacements figurent sous l'appellation «Zone dépose taxis» sur le plan annexé et ces taxis ne pourront y stationner que sur réservation.

<u>Article 6</u> – Le concessionnaire de l'aéroport Nantes-Atlantique peut subordonner l'accès et l'utilisation, par les taxis visés au présent arrêté, des zones mentionnées à l'article 5 au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance ne peut excéder les coûts supportés par le concessionnaire pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces zones et des équipements associés.

Il doit être proportionné aux services rendus aux taxis et il est payable par avance et annuellement sauf autres modalités décidées par le concessionnaire conformément à l'article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

<u>Article 7</u> - En cas de non respect des dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté, les taxis concernés seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationner après avis de la commission départementale des taxis réunie en formation disciplinaire.

<u>Article 8</u> - L'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 H 00 à 16 H 15

<u>Article 9</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la Police aux Frontières et le directeur général d'AGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 3 UEC. 2013

Le Préfet,

 $\sim$ 

Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

